

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 27 MAI 2014

(n° , 17 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/18165**

Décision déferée à la Cour : Recours en annulation des sentences arbitrales rendues à Paris les 11 décembre 1995 et 7 février 1996 (rectificative) par le tribunal arbitral de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS :

Monsieur Xavier HUERTAS né le 24 septembre 1962 à Toulouse (31) **pris en sa qualité de mandataire ad'hoc de la FONDATION VASARELY**

4 rue de l'Opéra
06000 NICE

représenté par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : L0018
assisté de Me Jean-Pierre GASTAUD et Me Cathy LELLOUCHE, avocats plaidant du barreau de PARIS et NICE

DÉFENDEURS AU RECOURS :

Monsieur André VASARHELYI né le 21 octobre 1931 à Paris **pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de Monsieur Victor VASARELY et assisté de son curateur Monsieur Jean-François CONSO, 37 rue Pierre Nicole 75005 PARIS**

5 avenue Pierre Brossolette
92160 ANTONY

représenté par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE BENETREAU, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : K0111
assisté de Me Alexandra DUMITRESCO, avocat plaidant du barreau de NANTERRE

Monsieur Pierre VASARHELYI né le 4 octobre 1960 à Paris 16^{ème} **Intervenant volontaire**
COMPARANT

1175 route de l'Angesse
13100 LE THOLONET

représenté par Me Marie-Laure BONALDI, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : B0936
ayant pour avocat Me Martine RENUCCI PEPRATX, du barreau de MARSEILLE

Monsieur Yann STREIFF

40 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

représenté par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat
postulant du barreau de PARIS, toque : L0020
assisté de Me Yvon MARTINET, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : K 101

Madame Michèle TABURNO veuve de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI

Cond La Cima de Torrimar 14 carr. 833
Guaynabo
PUERTO RICO 00969
U.S.A.

représentée par Me Virginie LAPP, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : D1974
assistée de Me Claude LIENHARD de la SCP LIENHARD-PETITOT, avocat plaçant du
barreau de STRASBOURG

Monsieur Pierre DUBREUIL

6 rue Cécilia Kellermann
77410 ANET SUR MARNE

représenté par Me Jeanne BAECHLIN de la SCP Jeanne BAECHLIN, avocat postulant
du barreau de PARIS, toque : L0034
assisté de Me KUHN, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : P 90

Monsieur Didier CHAMBEAU né le 4 août 1954 à Paris 12^{ème}

50 Boulevard de Courcelles
75017 PARIS

représenté par Me Luc COUTURIER de la SELARL HANDS Société d'Avocats, avocat
postulant du barreau de PARIS, toque : L0061
assisté de Me Serge AYACHE, avocat plaçant du barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur Marc EMERY né le 29 septembre 1932 à Alger (Algérie)

7 rue des Lavandières Saint-Opportune
75001 PARIS

non comparant
non représenté

Madame Dominique NOGUERES

29 quai Saint-Michel
75005 PARIS

représentée par Me Emmanuelle FARTHOUAT-FALEK, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : E0040
assistée de Me Jean-Pierre DUFFOUR, avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : P 470

Monsieur Christian PATRIMONIO né le 30 juin 1960 à Paris 16^{ème}

26 rue de l'Université
75007 PARIS

représenté par Me Emmanuelle FARTHOUAT-FALEK, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : E0040
assisté de Me Jean-Pierre DUFFOUR, avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : P 470

S.A. COVEA RISKS

prise en la personne de ses représentants légaux

19-21 allée de l'Europe
92616 CLICHY CEDEX

représentée par Me Edmond FROMANTIN, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : J151
assistée de Me François BLANGY, avocat plaissant du barreau de PARIS, toque : P 399

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 20 mars 2014, en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :

Monsieur ACQUAVIVA, Président
Madame GUIHAL, Conseillère
Madame DALLERY, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame PATE

ARRET :

- PAR DEFAUT

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, du renvoi du prononcé de l'arrêt initialement annoncé à l'issue des débats comme devant intervenir le 20 mai 2014

- signé par Monsieur ACQUAVIVA, président et par Madame PATE, greffier présent lors du prononcé.

Ensuite de la décision prise le 16 juin 1995 par le conseil d'administration de la Fondation VASARELY de recourir à l'arbitrage, un compromis a été signé le 19 juin 1995 entre :

d'une part,

- La Fondation VASARELY, représentée par sa Présidente Madame Michèle VASARHELYI ayant pour avocat : Monsieur Pierre GIDE, et plus tard Monsieur Christian PATRIMONIO.

D'autre part,

- Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI

- Monsieur André VASARHELYI

- Monsieur Victor VASARELY, en la personne de son tuteur désigné par le Juge du Tribunal d'instance du 16ème arrondissement le 17 janvier 1995, Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI.

ayant, ensemble, pour avocat, Madame Dominique NOGUERES.

Cet arbitrage décidé à la suite du litige né de la constatation que les donations effectuées par Victor VASARELY et Madame Claire SPINNER, son épouse, au profit de la Fondation VASARELY qu'ils avaient créée, affectaient les droits des héritiers directs de l'épouse commune en biens de Victor VASARELY en qu'elles excédaient la quotité disponible, avait pour objet d'évaluer le montant des réductions à opérer et de réaliser un partage.

Par une sentence rendue à Paris le 11 décembre 1995, le tribunal arbitral composé de :

- Monsieur DUBREUIL, arbitre désigné par la Fondation VASARELY.

- Monsieur EMERY, arbitre désigné par l'hoirie VASARHELYI.

- Monsieur Didier CHAMBEAU, arbitre, a fait les comptes entre les parties et fixé le montant de la dette de la Fondation à l'égard des héritiers.

Le 2 février 1996, le Conseil de la Fondation a adressé au Président du Tribunal arbitral un mémoire rectificatif d'erreur matérielle.

Le 7 février 1996, le Tribunal arbitral a rendu une sentence rectificative de la sentence arbitrale du 11 décembre 1995.

Par résolution du 13 février 1996, le Conseil d'administration de la Fondation a décidé de ne pas interjeter appel des sentences arbitrales .

L'exequatur a été conféré à ces deux sentences par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 20 janvier 1997.

Par actes d'huissier des 16, 21 et 30 avril 2008, la Fondation VASARELY, représentée par Monsieur Xavier HUERTAS, Administrateur Judiciaire, a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence,

- Madame Michèle TABURNO, Veuve de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI.

- Monsieur André VASARHELYI.

- Monsieur Pierre VASARHELYI, pris en sa qualité d'ayant cause universel de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI, son père, décédé le 2 août 2002, aux fins, motif pris que l'arbitrage aurait été «simulé », de voir d'une part prononcer la nullité des sentences et les actes subséquents, d'autre part ordonner la restitution des œuvres de Victor VASARELY, décédé le 15 mars 1997, attribuées aux héritiers de l'épouse commune en biens de Victor VASARELY décédée le 27 novembre 1990 et celles remises à Madame Veuve Jean-Pierre VASARHELYI et à défaut le versement d'une indemnité équivalente « à la valeur de l'œuvre non restituée”, outre le paiement à Madame Michèle TABURNO, Veuve de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI, d'une indemnité de 5M€.

Dans le cadre de cette instance, Madame Michèle VASARHELYI a appelé en intervention forcée et garantie :

- Monsieur Pierre DUBREUIL, arbitre.
- Monsieur Marc EMERY, arbitre.
- Monsieur Didier CHAMBEAU, arbitre.
- Madame Dominique NOGUERES, avocat.
- Monsieur Christian PATRIMONIO, avocat.
- Monsieur Yann STREIFF, avocat, administrateur de la Fondation VASARELY.

Monsieur Charles DEBBASCH, administrateur et ancien président de la Fondation VASARELY est intervenu volontairement, à titre accessoire, à cette instance.

Par jugement du 16 octobre 2008, le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence a :

- “- dit que les demandes de la Fondation VASARELY, tendant à l'annulation des sentences arbitrales et au règlement des conséquences de cette annulation constituent un recours en révision à l'encontre des dites sentences ;
- dit qu'en conséquence, le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence est incompétent pour en connaître au profit de la Cour d'appel de PARIS ;
- dit qu'à l'issue du délai de contredit, le dossier sera transmis au greffe de la Cour d'appel de PARIS, conformément à l'article 97 du Code de procédure civile ;
- dit que l'ordonnance autorisant l'assignation à jour fixe est insusceptible de recours ;
- rejeté la demande de Michèle TABURNO-VASARHELYI tendant à voir dire et juger qu'il n'y avait pas lieu à assignation à jour fixe ;
- rejeté la demande de bâtonnement ;
- écarté des débats les pièces n° 14 et 15 produites par la Fondation VASARELY ;
- admis aux débats la pièce n° 16 non couverte par le secret professionnel ;
- dit n'y avoir lieu à écarter des débats les pièces produites par Charles DEBBASCH ;
- déclaré irrecevable l'intervention volontaire de Charles DEBBASCH ;
- soulevé d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la Fondation VASARELY en restitution par Michèle TABURNO-VASARHELYI des œuvres reçues à titre de rémunération ;
- ordonné la réouverture des débats à une audience ultérieure, les parties étant invitées à s'expliquer sur cette fin de non-recevoir ;
- déclaré prescrite l'action en responsabilité dirigée contre Michèle TABURNO-VASARHELYI;
- condamné la Fondation VASARELY à payer à Michèle TABURNO-VASARHELYI la somme de 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- débouté Monsieur Didier CHAMBEAU, Monsieur Pierre DUBREUIL, Monsieur Marc EMERY, Monsieur Dominique NOGUERES, Monsieur Christian PATRIMONIO et Monsieur Yann STREIFF de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile”.

Saisie par la voie d'un contredit par Me Xavier HUERTAS, ès-qualités, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a, par arrêt du 16 avril 2009, dit :

- que les demandes de la Fondation VASARELY, tendant à l'annulation des sentences arbitrales et au règlement des conséquences de cette annulation, constituent un recours en révision à l'encontre des dites sentences et qu'en conséquence, le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence est incompétent pour en connaître au profit de la Cour d'appel de PARIS ;
- déclaré recevable le contredit de compétence ;
- confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence le 16 octobre 2008, en émendant toutefois son dispositif relatif à la compétence en ce que l'instance relative à la nullité des sentences arbitrales rendues les 11 octobre 1995 et 7 février 1996 à PARIS, est de la compétence de la Cour d'appel de PARIS ;
- condamné Madame TABURNO, Veuve VASARHELYI, à payer à Monsieur Didier CHAMBEAU et à Monsieur Marc EMERY une certaine somme en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire a été transmise à cette cour par le greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et enregistrée sous le n° 09/12113 puis, après ordonnance de radiation pour défaut de diligences du 20 mars 2010, rétablie sous le n° 12/05975.

Parallèlement à cette instance, Monsieur Xavier HUERTAS agissant en qualité de mandataire *ad hoc* de la Fondation VASARELY a formé par déclaration du 10 octobre 2012 un recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale rendue à Paris le 11 décembre 1995 par Messieurs Didier CHAMBEAU, Pierre DUBREUIL et Marc EMERY, arbitres, ce recours étant dirigé à l'encontre de Monsieur André VASARELY pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de Victor VASARELY, de Monsieur Pierre VASARELY pris en sa qualité d'héritier de Victor VASARELY et d'héritier de Monsieur Jean-Pierre VASARELY et enfin de Madame Michèle TABURNO veuve VASARHELYI prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Jean-Pierre VASARELY.

Il s'agit de la présente instance (Affaire n°12/18165).

Par acte d'huissier du 2 octobre 2013, Madame Michèle TABURNO Veuve VASARHELYI a fait assigner en déclaration d'arrêt commun, Monsieur Pierre DUBREUIL, Monsieur Didier CHAMBEAU, Monsieur Marc EMERY, Madame Dominique NOGUERES, Monsieur Christian PATRIMONIO, Monsieur Yann STREIFF et la Compagnie d'assurances COVEA RISKS.

Par conclusions, Monsieur Pierre VASARHELYI est intervenu volontairement à l'instance en sa qualité de titulaire du droit moral et en sa qualité de légataire universel de Victor VASARELY.

* *
*

Vu les conclusions signifiées par le canal du Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) le 6 mars 2014 par Monsieur Xavier HUERTAS *ès-qualités* de mandataire *ad hoc* de la Fondation VASARELY qui demande à la cour de :

- déclarer irrecevables les fins de non-recevoir dirigées contre le recours en annulation;
- déclarer irrecevables les moyens tant sur la recevabilité qu'au fond opposés par les intervenants;
- annuler la sentence arbitrale rendue le 11 décembre 1995 à Paris et la sentence rectificative rendue le 7 février 1996 ainsi que les actes subséquents pris pour leur exécution avec toutes conséquences de droit et notamment :
- dire que la créance de 146.005.520 Francs à laquelle André et Jean-Pierre ont renoncé à hauteur de 140.000.000 Francs est sans cause et que la Fondation ne saurait en être tenue ;
- dire et juger que les défendeurs devront restituer, chacun en ce qui le concerne les œuvres qui leur ont été remises en application de la sentence arbitrale ;
- dire et juger que faute par l'un ou l'autre des défendeurs de pouvoir restituer les œuvres qu'il détient pour les avoir cédées ou vendues, il sera tenu au paiement d'une somme équivalente à la valeur de l'œuvre non restituée ;
- condamner Madame Michèle TABURNO-VASARHELYI à restituer les œuvres à elle remises à titre de rémunération ;
- condamner Madame Michèle TABURNO VASARHELYI à une somme d'un montant de 5.000.000 euros en réparation du préjudice subi par la Fondation VASARELY en l'état des faits gravement fautifs qui lui sont imputables ;
- condamner les défendeurs au paiement de la somme de 30.000 € au titre des frais non compris dans les dépens ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées par le canal du Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) le 12 mars 2014 par Madame Michèle TABURNO Veuve VASARHELYI qui demande à la cour de :

- déclarer irrecevables comme prescrites l'action principale de Maître HUERTAS et la tierce-opposition de Monsieur Pierre VASARHELYI
- déclarer irrecevable le recours en annulation pour défaut de qualité à agir de Me HUERTAS ès qualité,
- déclarer irrecevable le recours en annulation en ce qu'il est contraire au principe de concentration des moyens, de l'unicité de l'instance et de l'autorité de la chose jugée,
- constater que les sentences attaquées, rendues exécutoires, étaient définitives à la date de l'assignation dont a été saisi le tribunal de grande instance d'Aix en Provence le 21 avril 2008,
- constater que le conseil d'administration réuni le 13 février 1996 a décidé de ne pas interjeter appel des sentences arbitrales, à laquelle il a été expressément acquiescé,
- constater que la décision du 13 février 1996 a été validée par le jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Aix en Provence le 5 novembre 2009 qui rejette, comme irrecevable, le recours formé par Monsieur Pierre VASARHELYI contre cette décision,
- constater qu'à la date de l'assignation introductive d'instance, plus de deux ans s'étaient écoulés depuis le prononcé des sentences, et, en tout cas, depuis la date de la décision du conseil d'administration de la Fondation du 13 février 1996 portant acquiescement aux sentences vainement attaquées,
- déclarer recevables les assignations aux fins de déclaration d'arrêt commun,
- en conséquence, déclarer recevables et bien fondée la mise en cause de Monsieur Pierre DUBREUIL, Monsieur Didier CHAMBEAU, Monsieur Marc EMERY, Madame Dominique NOGUERES, Monsieur Christian PATRIMONIO, Monsieur Yann STREIFF et la Compagnie d'assurances COVEA RISKS ;
- débouter Maître Xavier HUERTAS ès-qualités de mandataire *ad hoc* de la Fondation VASARELY de sa demande d'annulation des sentences arbitrales rendues les 11 décembre 1995 et 7 février 1996,
- débouter Monsieur VASARHELYI de ses demandes fins et prétentions,
- débouter Monsieur André VASARHELYI, Monsieur Pierre DUBREUIL, Monsieur Didier CHAMBEAU, Monsieur Marc EMERY, Madame Dominique NOGUERES, Monsieur Christian PATRIMONIO, Monsieur Yann STREIFF et la Compagnie d'assurances COVEA RISKS de leurs demandes fins et prétentions,
- condamner Monsieur Xavier HUERTAS ès-qualités de mandataire *ad hoc* de la Fondation VASARELY aux entiers dépens et au paiement d'une somme de 70.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- subsidiairement ordonner la comparution personnelle des appelés en déclaration d'arrêt commun, savoir Monsieur Pierre DUBREUIL, notaire, Monsieur Didier CHAMBEAU, avocat au barreau de Paris et Monsieur Marc EMERY, architecte en leur qualité d'arbitre, Madame Dominique NOGUERES, avocat au barreau de Paris et Monsieur Christian PATRIMONIO, avocat au barreau de Paris en leur qualité de rédacteur d'acte et de conseil des parties ainsi que Monsieur Yann STREIFF, avocat au barreau de Paris pris en sa qualité de sachant voire de conseil et en tant que de besoin, renvoyer l'affaire à la mise en état,
- condamner Maître HUERTAS ès-qualités aux entiers dépens;

Vu les conclusions signifiées par le canal du Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) le 13 mars 2004 par Monsieur André VASARHELYI assisté de son curateur ad'hoc Monsieur Jean-François CONSO qui demande à la cour de :

- juger qu'il n'a en rien agi de concert avec Michelle TABURNO pour dépouiller la FONDATION,
- lui donner acte qu'il s'en rapporte à Justice s'agissant de la validité des sentences arbitrales visées par l'instance,
- juger, dans l'hypothèse où les sentences arbitrales seraient annulées ou révisées, qu'il ne saurait être condamné à restituer à la FONDATION plus que les seules œuvres VASARELY en sa possession à ce jour, et actuellement entreposées dans les locaux de la

FONDATION à Aix-en-Provence et dont elle jouit actuellement gratuitement et en tout état de cause, sans préjudice de ses droits d'héritier réservataire.

- débouter la FONDATION de toutes ses demandes plus amples ou contraire, financières ou non, formulées à son encontre,
- débouter Madame Michelle TABURNO de l'intégralité de ses demandes formulées à son encontre ;
- débouter toutes les autres parties de toutes leurs demandes à son encontre;
- lui laisser la charge de ses seuls dépens ;

Vu les conclusions signifiées par le canal du Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) le 11 mars 2014 par Monsieur Pierre VASARHELYI qui demande à la cour de :

I - Sur les demandes de Me HUERTAS

- constater que Pierre VASARHELYI n'a à aucun instant participé au déroulement de la fraude,
- constater que Pierre VASARHELYI n'a toujours pas à ce jour été envoyé en possession de ses héritages et legs,
- constater qu'il n'a reçu aucune des œuvres dont Madame Michèle TABURNO et ses complices ont dépossédé la Fondation,
- constater qu'il est par ailleurs poursuivi par le fisc,
- dire qu'il ne saurait, en conséquence, à titre personnel ou en sa qualité de légataire universel de Victor VASARELY ou d'héritier de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI être tenu à en réparer les conséquences,
- dire que l'article 700 de 30.000 euros qui lui est réclamé n'est pas opérant,

II- Lui donner acte de son intervention volontaire en sa qualité de titulaire du droit moral,

- Sur la procédure,
- dire que les dispositions de l'article 528-1 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux arbitrages,
- en conséquence, rejeter le moyen de prescription invoquée par Mme TABURNO,
- Sur le fond,
- constater qu'en sa qualité de titulaire du droit moral il est bien fondé à demander à ce que les œuvres reviennent à la dite Fondation et y demeurent comme le souhaitait Victor VASARELY et qu'il soit fait droit à toutes les demandes de Me HUERTAS,
- constater qu'en sa qualité de titulaire du droit moral il est bien fondé à demander que les mêmes (Sauf son oncle André) soient condamnés à verser à la Fondation qu'ils ont dépouillé 500.000 € en réparation du préjudice moral occasionné à la mémoire de l'artiste qui tenait à sa Fondation plus qu'à tout ainsi qu'une somme de 100.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre tous les frais et dépens,

III- Lui donner acte de son intervention volontaire en sa qualité de légataire universel,

- condamner les mêmes à le relever et garantir du montant de la saisie conservatoire de créance à hauteur de 6.718 456,91€ pratiquée à son préjudice par les services fiscaux au titre des droits de succession qu'a généré l'arbitrage litigieux,
- condamner les mêmes à lui payer, au regard la publicité dans les médias de l'action de Me HUERTAS et sa non-participation, une somme de 500.000,00€ de dommages et intérêts pour préjudice moral ainsi qu'une somme de 100.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre tous les frais et dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions signifiées par le canal du Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) le 30 janvier 2014 rectifiées le même jour par Monsieur Didier CHAMBEAU, qui demande à la cour de :

* à titre principal,

- dire, au visa de l'article 56 du Code de procédure civile, des articles 177 et 122 du Code de procédure civile, et de l'absence de mandat de Me HUERTAS ce dernier irrecevable en l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

- * à titre subsidiaire,
- dire au visa de l'article 583 du Code de procédure civile, irrecevable la tierce opposition formée par Monsieur Pierre VASARHELYI en ce qu'il vient aux droits de son père Jean-Pierre VASARHELYI et de son grand-père Victor VASARELY ;
- dire au visa de l'adage « nul ne plaide par Procureur », Monsieur Pierre VASARHELYI irrecevable en son action dirigée au profit d'un tiers, savoir la Fondation VASARELY ;
- dire au visa des articles 564, 595 et 1487 du Code de procédure civile, irrecevables comme nouvelles en cause d'appel les demandes dirigées par Monsieur Pierre VASARHELYI à l'égard des « intervenants » ;
- dire ces demandes encore irrecevables en ce qu'elles sont dirigées contre des parties qui ne sont pas identifiées ;
- en tout état de cause, débouter Monsieur Pierre VASARHELYI de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions ;
- constater au visa de l'article 32-1 du Code de procédure civile, l'article 460 du Code de procédure civile, les articles 1476 et 1477 du Code de procédure civile, les articles 1491 et 596 du Code de procédure civile, les articles 1484 et suivants du Code de procédure civile, et du jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 16 octobre 2008 en ses dispositions qui n'ont pas été frappées de contredit et n'ont pas été réformées par l'arrêt de la Cour d'Aix du 16 avril 2009, que la Cour de Paris n'est saisie que des dispositions soumises à contredit par le jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 16 octobre 2008, à l'exclusion, notamment, des appels en garantie ;
- constater qu'aucun appel, ni aucun appel provoqué n'a été utilement dirigé contre les concluants ni contre les autres « intervenants » au cours de la procédure d'appel 08/18831 menée devant la Cour d'Aix, procédure aujourd'hui périmée à la suite du retrait du rôle survenu le 25 novembre 2010 ;
- constater la survenance de la prescription de l'action en responsabilité par cinq ans à l'encontre des concluants et de l'ensemble des « intervenants » ;
- dire prescrite l'action intentée par la Fondation VASARELY, et par toute autre parties à l'encontre des concluants ;
- dire irrecevable Madame Michèle TABURNO-VASARHELYI en son prétendu « appel en garantie » en l'état de la fin de non recevoir et de la prescription prononcés à son propre bénéfice ;
- dire qu'en tout état de cause la sentence arbitrale ne saurait être considérée comme simulée ;
- dire irrecevables et mal fondés en l'ensemble de leurs demandes dirigées contre les concluants Maître HUERTAS, ès-qualité, la Fondation VASARELY, Monsieur Pierre VASARHELYI et Madame TABURNO-VASARHELYI ;
- condamner in solidum Maître HUERTAS, ès-qualité, la Fondation VASARELY, Monsieur Pierre VASARHELYI et Madame Michèle TABURNO-VASARHELYI à verser à Messieurs CHAMBEAU et EMERY la somme de 10.000 euros chacun pour procédure abusive ;
- * à titre infiniment subsidiaire, si Monsieur Didier CHAMBEAU devait être condamné à indemniser l'une quelconque des parties au présent litige ;
- dire qu'il sera intégralement relevé indemne et garanti par son assureur la société COVEA-RISKS ;
- * en tout état de cause,
- condamner in solidum Maître HUERTAS, ès-qualité, la Fondation VASARELY, Monsieur Pierre VASARHELYI et Madame Michèle TABURNO à verser à Messieurs CHAMBEAU et EMERY la somme de 12.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance ;

Vu les conclusions signifiées par le canal du Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) le 14 janvier 2014 par Madame Dominique NOGUERES et par Monsieur Christian PATRIMONIO qui demandent à la cour de :

- * à titre principal,
 - dire, au visa de l'article 31 du Code de procédure Civile, que Maître HUERTAS n'a ni qualité ni intérêt pour agir au nom de la Fondation,
 - déclarer irrecevables comme prescrites, au visa de l'article 2277-1 du code civil :
 - l'action principale de la Fondation en vertu des articles 595 et 596 du Code de procédure civile,
 - l'action en garantie de Madame TABURNO VASARHELYI dirigée contre Madame NOGUERES et Monsieur PATRIMONIO, par application de l'article 2277-1 du Code Civil.
 - la tierce opposition de Monsieur Pierre VASARELY en tant que dirigée contre Me PATRIMONIO et NOGUERES
 - déclarer irrecevables comme tardives:
 - l'appel nullité de Me HUERTAS es qualités en vertu des articles 528-1, 595 et 596 du Code de procédure civile,
 - ainsi que l'action en intervention de Madame TABURNO VASARHELYI diligentée sur cette seconde demande contre Madame NOGUERES et Monsieur PATRIMONIO, par application de l'article 2277-1 du Code Civil.
- * subsidiairement,
 - dire que l'appel nullité de Me HUERTAS es qualités est contraire au principe de concentration des moyens,
 - déclarer nulle l'assignation délivrée par Madame TABURNO VASARHELYI,
 - en tout état de cause, la déclarer infondée et la débouter des toutes ses demandes fins et conclusions,
- * dans tous les cas,
 - condamner conjointement et solidairement Maître HUERTAS es qualités et Madame TABURNO VASARHELYI à payer à Madame NOGUERES et à Monsieur PATRIMONIO la somme de 10.000 € euros chacun augmentée de la TVA en vigueur, au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions signifiées par le canal du Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) le 3 mars 2014 par Monsieur Pierre DUBREUIL qui demande à la cour de :

- dire au visa des dispositions des articles 117 et 122 du Code de Procédure Civile, que Me HUERTAS, es qualités, ne justifie de sa qualité à agir au nom de la FONDATION VASARELY dans le cadre du présent litige,
- en conséquence, le déclarer irrecevable en ses demandes,
- dire, au visa des articles 595-1, 596 et 528-1 du Code de Procédure Civile, que l'action de Me HUERTAS, es qualités, est prescrite.
- à défaut, dire et juger que ladite action est irrecevable en ce qu'elle tend à la nullité de sentences arbitrales qui n'ont pas été mises en cause dans les délais et selon les formes requises,
- à défaut, dire et juger l'action sus-visée infondée,
- en toute hypothèse, dire et juger Me HUERTAS, es qualités, tant irrecevable que mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de Maître Pierre DUBREUIL.
- faire droit à la demande reconventionnelle de Maître Pierre DUBREUIL et condamner, en conséquence, Me HUERTAS, es qualités, à lui verser une somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'au paiement d'une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- dire M. Pierre VASARHELYI irrecevable en ses demandes présentées au nom de la Fondation VASARELY,
- dire M. Pierre VASARHELYI irrecevable en son intervention volontaire par application des dispositions de l'article 554 du Code de Procédure Civile,
- dire M. Pierre VASARHELYI irrecevable en ses demandes d'indemnisation présentées dans le cadre d'une demande d'annulation de sentences arbitrales,
- dire M. Pierre VASARHELYI tant irrecevable que mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de Me Pierre DUBREUIL, l'en débouter et le

condamner au paiement d'une somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à Justice en ce qui concerne la demande aux fins d'arrêt commun de Mme TABURNO VASARHELYI ,
- condamner Me HUERTAS, ès qualités, ou, à défaut, M. Pierre VASARHELYI, ou, à défaut, Mme TABURNO VASARHELYI, en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Jeanne BAECHLIN conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par le canal du Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) le 9 octobre 2013 par Monsieur Yann STREIFF aux termes desquelles il déclare se rapporter à justice *“sur la recevabilité et le bien fondé de l'assignation aux fins de déclaration d'arrêt commun qui lui a été délivrée le 2 octobre 2013 par Monsieur VASARHELYI”* ;

- Vu les conclusions signifiées par le canal du Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) le 26 février 2014 par la S.A COVEA RISKS qui demande à la cour de :
- dire l'ordonnance sur requête du 9 octobre 2009 du Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence inopposable aux parties poursuivies pour être non contradictoire dépourvue de l'autorité de chose jugée,
 - dire la demande de Me HUERTAS irrecevable pour défaut de qualité à agir,
 - constater au visa des articles 1484 et 1487 du Code de procédure civile, du PV du Conseil d'administration de la Fondation VASARELY du 13 février 1996, du jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 5 novembre 2009 et de l'article 528-1 du code civil, que les sentences attaquées, rendues exécutoires par les ordonnances d'exequatur du 20 janvier 1997, étaient définitives à la date de l'assignation dont a été saisi le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, le 21 avril 2008,
 - constater que le Conseil d'administration réuni le 13 février 1996 a décidé de ne pas interjeter appel des sentences arbitrales, à laquelle il a été ainsi expressément acquiescé,
 - dire que cette décision emporte acquiescement aux sentences vainement attaquées,
 - constater que la décision du Conseil d'administration du 13 février 1996 a été validée par le jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence le 5 novembre 2009 qui rejette, comme irrecevable, le recours formé par Monsieur Pierre VASARHELYI contre cette décision,
 - constater au visa de l'article 528-1 du Code de procédure civile qu'à la date de l'assignation introductive d'instance, plus de 2 ans s'étaient écoulés depuis le prononcé des sentences rendues les 11 décembre 1995 et 16 février 1996, et en tout cas depuis la date de la décision du Conseil d'administration de la Fondation du 13 février 1996 portant acquiescement aux sentences vainement attaquées voire à la date des ordonnances d'exequatur rendues le 20 janvier 1997,
 - dire le recours en annulation de la sentence de Me Xavier HUERTAS, es-qualité, irrecevable comme tardif,
 - dire au visa des articles 595 et 596 du Code de procédure civile, le recours en révision de Me HUERTAS irrecevable comme tardif,
 - dire, au visa de l'article 1304 du code civil, irrecevable comme prescrite l'action en nullité du compromis d'arbitrage introduite plus de 5 ans après la signature de la Convention,
 - dire, sur la demande en déclaration d'arrêt commun de Madame TABURNO, irrecevables comme prescrites en application des articles 2277-1 et 2270-1 du Code civil et l'article 2224 du Code civil issu de la Loi de 2008, les actions dirigées contre les Arbitres et Avocats mis en cause par Madame TABURNO plus de 5 ans, sinon plus de 10 ans s'étant écoulés depuis les ordonnances d'exequatur rendues le 20 janvier 1997,
 - dire, en tout cas, sans objet la demande de Madame TABURNO, Veuve de Jean-Pierre VASARHELYI en raison de l'irrecevabilité de la demande de Me HUERTAS,
 - constater, sur l'intervention volontaire de Pierre VASARHELYI que ce dernier a renoncé à son recours en annulation par la voie d'une tierce opposition,
 - constater que son intervention volontaire est irrecevable, l'intervenant ayant été représenté par ses auteurs à la procédure d'arbitrage,
 - dire irrecevables comme nouvelles les demandes de l'intervenant,

- dire ces demandes irrecevables comme prescrites par application des articles 2270-1 et 2277-1, sinon l'article 2270-1 du code civil, plus de 10 ans s'étant écoulés depuis l'ordonnance d'exequatur du 20 janvier 1997,
- dire que le paiement des droits de succession relève d'une obligation qui ne peut être constitutive d'un dommage,
- constater que le préjudice dont se plaint Pierre VASARHELYI trouve sa cause dans un conflit entre les héritiers des époux Victor VASARELY, auquel les Arbitres et Avocats injustement mis en cause, sont étrangers,
- dire, sur l'intervention volontaire de Monsieur Charles DEBBASCH, que ce dernier est sans qualité et sans intérêt à agir,
- dire, au regard de l'irrecevabilité de la demande principale, son intervention irrecevable et encore mal fondée, sa demande étant sans lien avec le litige soumis à la Cour,
- débouter Me HUERTAS, Madame TABURNO, Monsieur Pierre VASARHELYI et Monsieur Charles DEBBASCH de toutes leurs prétentions,
- condamner in solidum Me HUERTAS, Madame TABURNO, Veuve Jean-Pierre VASARHELYI, Monsieur Pierre VASARHELYI et Monsieur Charles DEBBASCH, à payer à la Société COVEA-RISKS, intimée à tort, 10.000,00 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- les condamner in solidum, aux entiers dépens dont distraction au profit de Me FROMANTIN, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Vu l'assignation en déclaration d'arrêt commun délivrée par Madame TABURNO à Monsieur EMERY par acte d'huissier du 2 octobre 2013 délivré selon les modalités prévues par les articles 656, 657 et 658 du Code de procédure civile et déposé en l'étude de l'huissier instrumentaire;

SUR QUOI,

- Sur la recevabilité du recours en annulation.

Considérant que Madame TABURNO oppose à l'action principale de Monsieur HUERTAS les fins de non-recevoir tirées de première part de la prescription, de seconde part de l'absence d'ouverture de cette voie de recours en l'état de l'acquiescement de la Fondation à la sentence, de troisième part de l'application des principes de concentration des moyens, de l'unicité de l'instance et de l'autorité de la chose jugée, de quatrième part de l'absence d'intérêt et de qualité à agir de Monsieur HUERTAS ;

Considérant toutefois qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 914 , alinéa 2, et 916, alinéa 2, du Code de procédure civile, en leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2011, applicables en matière d'arbitrage, que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant, dans le cadre de la compétence exclusive qui lui est dévolue, sur la recevabilité du recours ont autorité de chose jugée au principal et, en ce cas, peuvent être déférées par simple requête à la cour d'appel dans les quinze jours de leur date ; qu'en l'espèce, l'ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 19 décembre 2013, qui a statué sur la recevabilité du recours en annulation formé par Monsieur HUERTAS ès-qualités et est revêtue de l'autorité de la chose jugée, est devenue irrévocable en sorte que les fins de non-recevoir soulevées ne peuvent qu'être rejetées, peu important à cet égard, au regard de la compétence exclusive édictée par les textes sus-visés que certaines d'entre elles n'aient pas été soumises au conseiller de la mise en état ;

- Sur les moyens d'annulation.

Considérant que si le recourant fonde son recours en annulation sur les dispositions de l'article 1492 du Code de procédure civile dans leur rédaction issue du décret du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, il convient de relever que la sentence arbitrale ayant été rendue le 11 décembre 1995, le recours doit être examiné par référence aux dispositions de l'article 1484 ancien du Code de procédure civile ;

- Sur le moyen d'annulation tiré de la contrariété à l'ordre public (article 1492-5° du Code de procédure civile, en réalité article 1484 6° ancien du dit Code).

Monsieur HUERTAS ès-qualités soutient que l'arbitrage est frauduleux pour être fictif et simulé dans la mesure où *“Madame TABURNO et les consorts VASARHELYI ont, à dessein, et dans le but de s'approprier des oeuvres dont la propriété était acquise à la Fondation VASARELY, imaginé de recourir à une procédure d'arbitrage fictive à laquelle les arbitres et les conseils ont apporté un concours actif et nécessaire”*, ce dont témoignerait, selon lui, *“l'existence d'un pacte préalable à la procédure d'arbitrage prévoyant par anticipation le partage et la rémunération des intervenants”* ;

Considérant qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que les héritiers de Madame Claire SPINNER épouse VASARELY se sont prévalu d'une atteinte portée à leur réserve héréditaire par l'effet des libéralités consenties sous forme d'oeuvres de Victor VASARELY à la Fondation VASARELY en sus de sa dotation initiale lors de sa constitution, pour enrichir son fonds et financer ses frais d'exploitation ;

que la question de l'atteinte portée à la réserve héréditaire, après avoir été évoquée lors de la réunion du conseil d'administration du 24 avril 1995 au cours de laquelle le droit revendiqué par les héritiers devait être reconnu légitime par le président de la Fondation, Monsieur André PARINAUD, lequel devait d'ailleurs, au cours de cette séance, démissionner, de ses fonctions pour être remplacé aussitôt par Madame TABURNO, a été à nouveau portée à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration du 16 juin 1995 (point n°5) ;

que lors de cette séance, le conseil a débattu du mode de résolution de ce différend;

qu'invité à se prononcer, le conseil a voté majoritairement en faveur de l'arbitrage, donné pouvoir à sa présidente de signer en son nom un compromis d'arbitrage dont il a préalablement approuvé le texte qui lui était soumis et accepté expressément la désignation en qualité d'arbitres d'une part par la Fondation de Monsieur Pierre DUBREUIL d'autre part par les consorts VASARHELYI de Monsieur Marc EMERY;

qu'aux termes du compromis qui réservait aux arbitres dès acceptation de leur mission de procéder à la désignation d'un troisième arbitre, ce qu'ils ont fait en la personne de Monsieur Didier CHAMBEAU, ceux-ci avaient mission d'une part à la demande des héritiers VASARHELYI de *“constater et d'ordonner la réduction des donations faites en violation de leurs droits”* d'autre part à la demande de la Fondation *“d'arrêter les comptes définitifs entre les parties des donations et réductions éventuelles”* et *“d'aménager les éventuelles réductions de donations de telle sorte qu'elle [la Fondation] puisse poursuivre utilement son objet”*;

Considérant que s'il ne peut être contesté, ce qu'aucune des parties ne fait au demeurant, que dans la mesure où aucun acte de disposition ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi, les héritiers de Madame Claire SPINNER étaient recevables et bien fondés à exercer l'action en réduction prévue par l'article 922 du Code civil dès lors que les libéralités consenties par cette dernière excédaient de fait la quotité disponible, il résulte toutefois des conditions mêmes dans lesquelles l'arbitrage a été décidé, organisé et conduit, que celui-ci doit être regardé comme participant d'un simulacre mis en place par les héritiers VASARHELYI pour favoriser leurs intérêts au détriment de ceux de la Fondation ;

qu'en effet, il doit être relevé d'une part que la Fondation a accepté de recourir à l'arbitrage alors qu'elle était présidée par Madame Michèle TABURNO qui l'a représentée tout au long de la procédure arbitrale, alors qu'épouse de l'un des héritiers réservataires Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI et bénéficiaire par ailleurs suivant convention du 1^{er} août 1995, d'un mandat rémunéré reçu de André VASARHELYI, Henriette VASARHELYI et Jean-Pierre VASARHELYI "*de gérer, administrer et disposer dans leur intérêt exclusif de l'ensemble des oeuvres de Victor VASARELY qu'ils détiennent ou seront amenés à détenir pour quelques raisons que ce soit*" et antérieurement investie par Victor VASARELY d'un mandat similaire, d'ailleurs rappelé dans l'acte du 1^{er} août 1995, ses intérêts étaient inséparables de ceux d'André VASARHELYI, Jean-Pierre VASARHELYI et Victor VASARELY, parties demanderesse à l'instance arbitrale ;

qu'une telle situation caractérisée de conflit d'intérêts ne pouvait se satisfaire d'une simple déclaration de l'intéressée disant sa détermination "*bien que mariée à l'un des ayants-droit*" à défendre "*les intérêts de l'Institution*", la Fondation n'étant pas à même dans une telle occurrence de défendre efficacement et en toute indépendance ses intérêts à l'égard des ayants droit de ses fondateurs ;

que par ailleurs, la Fondation a choisi de désigner elle-même pour arbitre Monsieur DUBREUIL, dont il n'est pas contesté qu'il était le notaire de la Famille VASARELY, avait reçu l'acte de constitution de la Fondation ainsi que l'ensemble des actes de donations successives consenties à la Fondation par les époux VASARELY, avait établi la déclaration de succession de Claire SPINNER et était membre du conseil d'administration de la Fondation depuis l'origine, alors que l'objet de l'arbitrage étant de déterminer l'assiette du droit de réduction que les héritiers étaient fondés à exercer à l'encontre de la Fondation, celui-ci imposait, sauf à méconnaître la condition d'impartialité consubstantielle à l'arbitrage, d'exclure la désignation d'un arbitre qui par ses différentes qualités avait été associé à la mise en oeuvre des actes ayant précisément concouru au différend soumis aux arbitres ;

que, dans ces conditions, la circonstance que les deux parties au compromis savoir la Fondation d'une part, les consorts VASARHELYI d'autre part ont indiqué expressément accepter cette nomination, ne voulant pas considérer les qualités de Monsieur DUBREUIL "*comme cause de récusation*", loin de constituer un motif de validation de sa nomination, doit être regardée au contraire comme participant du processus frauduleux mis en place ;

que l'existence de la fraude trouve une nouvelle confirmation dans le fait que le tribunal arbitral alors même que la solution du litige qui imposait de valoriser une très importante quantité d'oeuvres d'art qui nécessitait une connaissance approfondie de ce marché spécifique, s'est abstenu, alors même qu'aucun de ses membres n'était qualifié en ce domaine, Monsieur DUBREUIL étant notaire, Monsieur EMERY, architecte et Monsieur CHAMBEAU avocat, conseil en droit des sociétés, de recourir à l'avis d'un expert, ayant pour déterminer la valeur des donations, retenu un point de valeur dégagé par extrapolation, à partir de ventes de tableaux de Victor VASARELY effectuées en 1990 et appliqué à la totalité des oeuvres, objets des donations sans distinction et sans pondération pour tenir compte de leur état, de leur qualité, de leur format et du temps nécessaire d'écoulement sur le marché ;

qu'il doit être relevé à cet égard que si les ventes intervenues en 1990 ne sont pas autrement identifiées, il s'agit nécessairement, par référence à la pièce n°30 remise par l'avocat des consorts VASARHELYI au tribunal arbitral, de la vente publique de deux tableaux à Londres au mois d'avril 1990, ce qui ne pouvait constituer un échantillonnage suffisant à dégager une cote ayant vocation à être appliquée à la totalité des oeuvres, au surplus hétérogènes alors surtout que le tribunal arbitral décidait d'écarter la valeur moins favorable résultant de l'expertise Trigano, sollicitée par les héritiers VASARHELYI eux-mêmes en vue de l'établissement de la déclaration de succession de Claire SPINNER;

que dans ces conditions, la circonstance mise en avant par le tribunal arbitral *“qu'aucune des parties...ne peut assumer les coûts d'une expertise exhaustive de l'ensemble des donations faites à la Fondation VASARELY”* et qu' *“une telle expertise serait nécessairement polémique compte tenu des difficultés à y procéder”* loin de constituer un fait justificatif admissible, est un indice supplémentaire du choix concerté de l'ensemble des intervenants à la procédure arbitrale d'échapper à l'avis impartial d'experts du marché de l'art, dans le dessein de favoriser au détriment de la Fondation, les intérêts des héritiers VASARHELYI ;

que la réalité de cette connivence se trouve encore renforcée par le fait que la Fondation, non seulement s'est abstenue de solliciter une mesure d'expertise mais est venue affirmer que les pièces produites par les consorts VASARHELYI pour valoriser les donations étaient *“crédibles, s'agissant de valeurs établies par des tiers à la présente instance”* alors qu'ainsi qu'il a été dit le prix obtenu par deux oeuvres en vente publique à Londres au mois d'avril 1990 ne pouvait être considéré comme un critère pertinent d'estimation ;

que de la même manière, alors qu'il lui incombait de déterminer la valeur du bâtiment de plus de 4.000 m² abritant la Fondation à Aix-en-Provence et que les parties disaient ne pas s'accorder sur cette valeur, sans pour autant solliciter une mesure d'expertise ou fournir des éléments objectifs d'appréciation, le tribunal arbitral n'a, pour la fixer à 20.000 francs le mètre carré, recouru à aucun avis technique et ne s'est référé ni à une méthode de calcul ni à des termes de comparaison, se bornant à indiquer de manière lapidaire tirer *“des faits soumis [à son] appréciation, des éléments suffisants”* ;

qu'il n'est pas sans intérêt de relever également que le seul sachant entendu par le tribunal arbitral le 15 novembre 1995, motif pris de *“sa compétence en matière de droit des associations et des fondations”* a été Monsieur Yann STREIFF, avocat qui, présent lors de la réunion du conseil d'administration de la Fondation lors de sa réunion du 16 juin 1995, était chargé par ailleurs, par les héritiers VASARHELYI de la défense de leurs intérêts auprès de l'administration fiscale et dont la très grande proximité avec Madame TABURNO est révélée par le courrier qui lui a été adressé par cette dernière le 30 avril 1999 dans lequel elle le qualifie *“d'allié et bien plus”* et rappelle qu'après avoir *“traversé les années difficiles”* leur *“route en commun...se dirige vers un horizon plus serein et par là même plus porteur de bénéfices de toutes sortes”* et que les très importants honoraires de ce conseil devaient être réglés sous forme de dation d'oeuvres de Victor VASARELY ;

qu'enfin, la décision prise par le conseil d'administration lors de sa séance du 12 février 1996 à la suite d'un vote auquel devaient participer Madame TABURNO en sa qualité de présidente de la Fondation ainsi que Monsieur André VASARHELYI et Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI, parties à l'arbitrage, de renoncer à interjeter appel de la sentence en dépit des réserves exprimées par certains des représentants des autorités de tutelle, alors même qu'il était constaté que son exécution était de nature à compromettre la pérennité même de l'institution, constitue un indice supplémentaire révélateur d'un arbitrage simulé ;

Considérant ainsi qu'en l'état de ces éléments dont la réunion est suffisante à caractériser le concert frauduleux des parties à l'arbitrage, la sentence doit être annulée ;

Considérant que selon l'article 1485 ancien du Code de procédure civile applicable en l'espèce, lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties;

qu'une telle volonté n'ayant pas été exprimée, il convient d'enjoindre aux parties à l'arbitrage, savoir d'une part Monsieur André VASARHELYI pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de Victor VASARELY, Monsieur Pierre VASARHELYI pris en sa qualité d'héritier de Victor VASARELY et d'héritier de Monsieur Jean-Pierre VASARELY et Madame Michèle TABURNO veuve VASARHELYI prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI, d'autre part la Fondation VASARELY de conclure sur le fond ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt ;

- Sur l'intervention volontaire à titre principal de Monsieur Pierre VASARHELYI.

Considérant que le recours en annulation n'étant pas ouvert aux tiers, l'intervention volontaire à titre principal de Monsieur Pierre VASARHELYI doit être déclarée irrecevable dès lors que ce dernier qui élève des prétentions en vue de l'obtention d'autres avantages que la seule annulation de la sentence, déclare agir en vertu de droits propres, distincts de ceux qu'il tient de sa qualité d'héritier de Victor VASARELY et de Jean-Pierre VASARHELYI, parties à l'instance arbitrale et que dans l'instance au fond, consécutive à l'annulation de la sentence, la cour ne peut statuer dans les limites de la mission des arbitres ;

- Sur les appels en déclaration d'arrêt commun de Monsieur Pierre DUBREUIL, Monsieur Didier CHAMBEAU, Monsieur Marc EMERY, Madame Dominique NOGUERES, Monsieur Christian PATRIMONIO, Monsieur Yann STREIFF et la Compagnie d'assurances COVEA RISKS.

Considérant qu'à raison de la fonction juridictionnelle qui est la leur, les arbitres ne peuvent être attirés en leur qualité à l'instance en annulation de la sentence qu'ils ont rendue, fût-ce sous couvert d'une assignation en déclaration d'arrêt commun ;

Considérant que les conseils des parties ne peuvent davantage être appelés à l'instance dans le cadre d'un recours en annulation en ce qu'ils sont tiers à l'arbitrage ;

que les appels en déclaration d'arrêt commun doivent être, en conséquence, déclarés irrecevables;

Considérant que Monsieur André VASARHELYI, Monsieur Pierre VASARHELYI et Madame Michèle TABURNO veuve VASARHELYI qui succombent doivent supporter les dépens dans les conditions énoncées au dispositif du présent arrêt sans pouvoir prétendre à une indemnité en application de l'article 700 du Code de procédure civile et seront condamnés sur ce même fondement à payer in solidum à Monsieur HUERTAS ès-qualités une somme de 30.000 euros;

PAR CES MOTIFS,

Rejette les fins de non-recevoir ;

Annule la sentence arbitrale rendue à Paris le 11 décembre 1995 et la sentence rectificative rendue le 7 février 1996 dans le différend opposant la Fondation VASARELY aux consorts VASARHELYI, héritiers réservataires de Madame Claire SPINNER épouse VASARELY ;

Vu l'article 1485 ancien du Code de procédure civile;

Enjoint les parties de conclure sur le fond avant le 1^{er} septembre 2014 à peine de radiation ;

Renvoie l'affaire à la mise en état pour la poursuite de l'instruction ;

Déclare irrecevables tant l'intervention volontaire à titre principal de Monsieur Pierre VASARHELYI que les appels en déclaration d'arrêt commun diligentés par Madame TABURNO à l'encontre de Monsieur Pierre DUBREUIL, Monsieur Didier CHAMBEAU, Monsieur Marc EMERY, Madame Dominique NOGUERES, Monsieur Christian PATRIMONIO, Monsieur Yann STREIFF et la Compagnie d'assurances COVEA RISKS.

Condamne in solidum Monsieur André VASARHELYI, Monsieur Pierre VASARHELYI et Madame Michèle TABURNO veuve VASARHELYI aux dépens d'appel étant précisé que seront exclus de cette obligation conjointe ceux afférents aux appels en déclaration d'arrêt commun qui seront supportés par Madame TABURNO et ceux relatifs à l'intervention volontaire de Monsieur Pierre VASARHELYI qui resteront à la charge exclusive de ce dernier ;

Dit que lesdits dépens seront recouverts selon les modalités prévues par l'article 699 du Code de procédure civile ;

Condamne in solidum Monsieur André VASARHELYI, Monsieur Pierre VASARHELYI et Madame Michèle TABURNO veuve VASARHELYI à payer à Monsieur HUERTAS ès-qualités la somme de 30.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

